

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
7 décembre 2017  
Français  
Original : anglais

**Commission de la condition de la femme****Soixante-deuxième session**

12-23 mars 2018

**Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »**

**Déclaration présentée par le Humanist Institute for Cooperation with Developing Countries, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social\***

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

\* La version originale de la présente déclaration n'a pas été revue par les services d'édition.



## Déclaration

Au Kenya, les femmes représentent plus de la moitié de la population mais elles sont en majorité analphabètes et pauvres. Des lois et pratiques coutumières ont des effets malheureux sur un grand nombre de femmes. Les femmes et les filles n'ont pas pleinement accès à l'éducation, à la vie publique et au développement, en raison des rôles d'aidantes naturelles qui leur sont assignés et pour lesquels elles n'obtiennent ni reconnaissance ni rémunération. Les structures patriarcales en place dans cette région empêchent les femmes d'avoir droit de regard sur les questions liées aux ressources, à la propriété foncière et à la prise de décisions. En matière d'emploi, les femmes sont surreprésentées dans le secteur informel et, dans le secteur structuré de l'économie, elles occupent principalement les postes les moins bien rémunérés sur le marché du travail. Les emplois à plus haut salaire dans les secteurs technique et scientifique resteront inaccessibles à de nombreuses femmes tant que celles-ci n'auront pas plus facilement accès à la formation et à l'éducation dans ces domaines.

La déclaration des droits (*The Bill of Rights*), consacrée par la Constitution kényane, protège tout autant les droits des femmes que ceux des hommes. L'article 27 de la Constitution garantit le droit de vivre à l'abri de la discrimination à caractère sexiste ou fondée sur le sexe. Si des progrès ont été accomplis en matière d'autonomisation des femmes et d'égalité des sexes, d'importantes lacunes demeurent. L'éducation, l'accès aux ressources, les perspectives d'emploi et la représentation aux niveaux décisionnels sont essentiels et peuvent transformer la vie des femmes.

L'autonomisation des femmes en milieu rural est indispensable si on veut atteindre les objectifs de développement durable qui s'attaquent aux facteurs structurels des inégalités entre les sexes. Tous les objectifs de développement affirment que l'égalité des sexes est un droit fondamental et un facteur de progrès. L'objectif 5 est consacré à cette question, également prise en compte dans d'autres objectifs.

## Recommandations

Augmentation du nombre de femmes occupant des postes de décision : il faudra qu'un nombre suffisant de femmes occupent des postes de responsabilité pour garantir l'équité et faire avancer l'examen de questions qui n'avaient pas été prises en compte jusque-là.

Investissement dans les femmes et les filles comme agents de changement : L'investissement dans l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes permet d'améliorer les conditions de vie de chaque femme et a de multiples retombées pour les familles et les sociétés concernées.

Élimination des obstacles structurels à l'autonomisation économique des femmes : Les femmes qui ont les mêmes droits que les hommes et peuvent par exemple détenir des biens, notamment fonciers, et en hériter, avoir accès au crédit et ouvrir des comptes bancaires, sont en mesure de contribuer davantage au développement des sociétés dans lesquelles elles vivent. Les femmes assument une part disproportionnée du travail non rémunéré, ce qui constitue l'un des principaux obstacles structurels à leur autonomisation économique et pèse sur leur capacité de rechercher un emploi rémunéré ou de faire des études.

Mise en place de solides partenariats dans tous les secteurs de la société, y compris la société civile et le secteur privé : Être « Unis dans l'action » est un

moyen efficace de mieux coordonner les efforts et de garantir une meilleure prestation de services en matière de développement économique et social.

Abrogation des lois discriminatoires et promotion d'une action des pouvoirs publics en faveur des femmes : Les gouvernements doivent faire évoluer les mentalités et changer les politiques concernant les femmes et les filles. Ils doivent également faire preuve d'une volonté politique plus forte pour modifier les lois et politiques discriminatoires à l'égard des femmes et des filles.

### **Thème de l'évaluation : Élimination de la violence à l'égard des femmes facilitée par les technologies**

D'après l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, une femme sur trois risque d'être victime de violence physique et sexuelle au cours de sa vie et 35 % des femmes dans le monde ont subi de telles violences. Au Kenya, des progrès rapides en matière de technologie et de nouveaux médias ont fait apparaître des espaces et outils numériques qui facilitent la violence en ligne. Ce type de violence fait maintenant partie de l'expérience des femmes en matière de violence et d'échanges en ligne. Les femmes et les filles sont exposées à des dangers et à des risques particuliers tels que le harcèlement en ligne, la cyberintimidation, les violations de la vie privée avec menace de chantage, la diffusion virale d'images vidéo de viols et la diffusion de vidéos d'agressions sexuelles qui obligent les victimes, des jeunes femmes notamment, à revivre le traumatisme subi chaque fois que la vidéo est mise en ligne ou diffusée par d'autres moyens.

Bien que l'importance de ce problème soit de plus en plus prise en compte dans les instruments internationaux, au niveau national, les voies de recours sont limitées s'agissant de la violence à l'égard des femmes facilitée par les technologies. La Constitution kényane garantit la protection et la promotion du droit à la vie privée, à la dignité et à l'intégrité physique. L'article 78A de la loi relative aux éléments de preuve (Evidence Act) prévoit l'admissibilité de la preuve électronique et de la preuve numérique mais l'admission de tels éléments de preuve est soumise à des conditions rigoureuses, notamment la force probante de la façon dont les éléments de preuve ont été produits, conservés ou communiqués, gardés et découverts. La juridiction saisie jouit d'une grande latitude pour déterminer si la preuve électronique remplit les conditions d'admissibilité, ce qui se fait au détriment des éléments de preuve. Les actes de violence à l'égard des femmes facilitée par les technologies ne sont rattachés à aucune catégorie de délits dans le Code pénal kényan (chapitre 63) et ne donnent lieu à aucune sanction pénale. La question de la violence à l'égard des femmes facilitée par les technologies n'est pas abordée dans d'autres textes législatifs nationaux ayant trait à d'autres formes de violations, y compris la loi relative aux délits à caractère sexuel (*Sexual Offences Act*), la loi de protection contre la violence familiale (*Protection against Domestic Violence Act*), la loi interdisant la mutilation génitale féminine (*Prohibition of Female Genital Mutilation Act*) et la politique nationale de prévention et de répression de la violence sexiste adoptée en 2014. Dans la stratégie nationale de cybersécurité (*National Cyber Security Strategy*) et le plan-cadre national en matière d'informatique et de communications (*National ICT Masterplan*), le Kenya établit que la cybersécurité est une priorité nationale mais ne considère pas la violence à l'égard des femmes facilitée par les technologies comme un domaine prioritaire en matière de violence. Au fait que la législation nationale ne s'attaque pas à ce problème avec efficacité et à l'absence d'action publique viennent s'ajouter l'absence de considération envers les femmes et la méconnaissance du problème par les personnes chargées de l'application de la loi – y compris les policiers chargés de procéder à une arrestation, les enquêteurs et d'autres agents de la force publique –

qui jouent un rôle essentiel pour ce qui est de signaler des cas de violence à l'égard des femmes facilitée par les technologies, de conserver les éléments de preuve et d'engager des poursuites contre les auteurs de tels actes, de sorte qu'ils en répondent et que les victimes puissent avoir accès à la justice.

Les recours internes ne prévoient pas la réglementation des politiques appliquées par les fournisseurs d'accès à Internet et ne limitent pas non plus, pour protéger les victimes de violence, les règles d'anonymat des politiques relatives à la communication appliquées par des sociétés de développement informatique. L'incapacité des intermédiaires Internet, des organismes compétents, de la législation, des services de répression et de l'appareil judiciaire de prendre des mesures appropriées face aux cas de violence à l'égard des femmes facilitée par les technologies, notamment le fait qu'ils n'ont pas pris les mesures de précaution qui s'imposent pour prévenir de tels actes, enquêter sur ces cas et les sanctionner, a engendré une culture de l'impunité.

Les utilisateurs d'Internet ne connaissent guère les différentes formes de violence à l'égard des femmes facilitée par les technologies, n'ont que peu d'informations précises sur les organes judiciaires compétents pour connaître de ces affaires, les démarches à suivre et l'accès des victimes à la justice.

### **Recommandations**

- Réforme du cadre législatif kényan relatif à la violence à l'égard des femmes facilitée par les technologies.

Une réforme législative est nécessaire pour lever les incertitudes, qualifier les nouvelles infractions et définir de nouveaux cadres. Une révision des lois s'impose pour tenir compte de la cybercriminalité et d'autres infractions commises en ligne constituant des actes de violence à l'égard des femmes facilitée par les technologies. Il faut prévoir des sanctions plus lourdes pour les infractions commises en ligne. La législation doit prévoir des mesures d'interdiction de communiquer afin d'empêcher les auteurs d'approcher les victimes, en particulier quand des enfants sont concernés et, si nécessaire, des échanges dans le cadre de rencontres sous surveillance quand une famille est concernée. La loi relative à l'aide juridictionnelle (*Legal Aid Act*) et le projet de loi concernant la protection des données et de la vie privée doivent être actualisés et promulgués pour garantir la protection systématique des droits à l'aide juridictionnelle et à la vie privée. Il faut revoir les dispositions réglementaires de manière à pouvoir localiser les téléphones portables utilisés par des enfants et à filtrer le contenu envoyé au numéro correspondant.

- Renforcement des mécanismes de prévention et de répression de la violence à l'égard des femmes facilitée par les technologies.
- Renforcement, par le Gouvernement kényan, de la coordination et de la coopération entre les services de répression, y compris la police, les services de protection de l'enfance, les prestataires de services, le ministère public et les organismes de réglementation, aux niveaux national et régional, pour mettre en commun l'information et recueillir les éléments de preuve.
- Fourniture, par les prestataires de services responsables des différentes plateformes, d'outils permettant aux utilisateurs de signaler de tels cas de violence et aux services de répression de mener plus facilement les enquêtes.
- Allocation de crédits budgétaires suffisants aux institutions compétentes pour aider les victimes, faciliter les enquêtes et appuyer des programmes essentiels de lutte contre les violences faites aux femmes.

- Adoption, par les pouvoirs publics, d'une stratégie globale et d'un plan d'action pour modifier les aspects du système de justice pénale qui empêchent les victimes d'infractions d'avoir accès à la justice.
- Collecte active, par la police et les autres services de répression, de données sur les plaintes reçues, les dossiers, les actions introduites et les condamnations prononcées pour permettre un suivi et une évaluation adéquats des tendances de la criminalité.
- Renforcement des capacités et des compétences techniques des fonctionnaires chargés de faire respecter les obligations concernant l'enquête sur le fond, la collecte et la présentation des éléments de preuve et la poursuite en justice des auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes facilitée par les technologies.
- Sensibilisation accrue de la population kényane à la violence à l'égard des femmes facilitée par les technologies.

Il faut proposer des programmes d'alerte aux dangers du cyberspace axés sur la sécurité et la protection en ligne, la cyberdélinquance et la sécurité numérique à la population, aux enfants et aux parents en particulier. Les membres des services de police, de l'appareil judiciaire, du ministère public notamment, et d'autres services responsables de l'application des lois doivent également bénéficier de programmes de formation sur les nouvelles menaces liées au cyberspace afin de pouvoir reconnaître la nature des infractions commises, donner suite aux plaintes déposées et faire appliquer les lois en vigueur. Il faut encourager les entreprises à proposer à leurs employés une formation sur les droits fondamentaux en général et sur des questions précises ayant des effets sur les droits de la femme.

---